

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 30 Mai 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2234).

2. — Institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2234).

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 2235).

Article 3 (p. 2236).

Premier alinéa.

### ARTICLE L. 417-18 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 3 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, Garcin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Garcin : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-18, modifié.

### APRÈS L'ARTICLE L. 417-18 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 5 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

### ARTICLE L. 417-19 DU CODE DES COMMUNES

Amendements identiques n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et n° 15 de Mme Constans; amendement n° 23 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 14 de M. Villa, 19, 22 et 20 de M. Alain Richard : M. le rapporteur, Mme Constans, M. le secrétaire d'Etat.

MM. Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 14.

MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 19.

MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 22.

MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 20 modifié.

Rejet du texte commun des amendements n° 1 et 15.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Kalinsky.

Nouvelle rédaction de l'amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Alain Richard.

Sous-amendement n° 27 de M. Alain Richard : MM. le secrétaire d'Etat, Villa, le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Amendement n° 6 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — L'amendement est devenu sans objet, ainsi que l'amendement n° 7 rectifié et l'amendement n° 8 de M. Alain Richard, avec le sous-amendement n° 25 de la commission.

Adoption du texte proposé pour l'article 417-19, modifié.

### ARTICLE L. 417-20 DU CODE DES COMMUNES

Amendements n° 16 de M. Villa et 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 21 de M. Alain Richard : MM. Villa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maisonnat, Rolland. — Rejet de l'amendement n° 16.

MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 21.

Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 9 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Amendements n° 17 de M. Kalinsky et 10 de M. Alain Richard : MM. Kalinsky, Alain Richard, le rapporteur, Charretier, vice-président de la commission des lois; le secrétaire d'Etat, Berest, Maisonnat. — Rejet de l'amendement n° 17 et de l'amendement n° 10.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-20, modifié.

### APRÈS L'ARTICLE L. 417-20 DU CODE DES COMMUNES

Amendement n° 11 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié du projet de loi.

**Article 4. — Adoption (p. 2247).**

Article 5 (p. 2247).

Amendement n° 18 de M. Maisonnat: MM. Villa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 2247).

Amendement n° 12 de M. Alain Richard: MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Alain Richard, avec le sous-amendement n° 26 de la commission: MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2248).

Explications de vote: MM. Maisonnat, Alain Richard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2249).
- 4. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2249).
- 5. — Ordre du jour (p. 2249).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 juin 1978, inclus.

Ce soir :

— Suite du projet relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

Mercredi 31 mai, après-midi et soir :

— Projet de loi de finances rectificative pour 1978.

— A partir de 16 heures 30 : questions au Gouvernement.

— Après les questions au Gouvernement : prestation de serment devant l'Assemblée nationale des juges titulaires et suppléants à la Haute Cour de justice.

Jeudi 1<sup>er</sup> juin, après-midi et soir :

— Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

— Deuxième lecture du projet concernant la police judiciaire et le jury d'assises ;

— Deuxième lecture du projet relatif à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

— Troisième lecture du projet relatif aux astreintes administratives ;

— Deuxième lecture du projet relatif à la Cour des comptes

Vendredi 2 juin, matin à 9 heures :

— Questions orales.

Mardi 6 juin, après-midi et soir :

— Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet concernant les comités professionnels de développement économique ;

— Projet relatif à l'emploi des jeunes.

Mercredi 7 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

— Projet relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Jeudi 8 juin, après-midi et soir :

— Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 9 juin, matin :

— Questions orales.

— 2 —

**INSTITUTION DE COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE  
DANS LES COMMUNES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n°s 138, 230).

Cet après-midi la discussion générale a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bécem, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la prévention des accidents du travail doit être, à notre époque, une préoccupation constante. Le législateur n'a plus le droit de l'ignorer, ainsi que votre rapporteur l'a souligné, essentiellement en considération de l'aspect humain de ce problème, cela va de soi, subsidiairement en raison de son incidence dans le domaine social et économique.

Les agents des communes encourent, comme tous les autres travailleurs, des risques d'accidents du travail. L'exercice de certains emplois, dans les services techniques notamment, présente des risques et malgré toutes les mesures prises, il faut déplorer chaque année des accidents graves, voire mortels.

Certes, on peut souligner comme un indice favorable que les statistiques enregistrent une moindre fréquence des accidents de travail chez les agents communaux que pour l'ensemble des salariés.

En effet, la proportion des accidents du travail et de trajet survenus aux agents des collectivités locales en 1976, dernière année de référence, représente 0,40 p. 100 des effectifs pour les titulaires et 2,72 p. 100 pour les non-titulaires, alors que celle des mêmes accidents dont ont été victimes l'ensemble des salariés assujettis à la sécurité sociale s'élève à 7,87 p. 100 de cet effectif.

Il convenait néanmoins d'organiser la collaboration entre les municipalités et les personnels pour la prévention des accidents du travail au sein des services communaux.

A cet effet, le ministre de l'intérieur avait, par circulaire du 12 août 1974, invité les préfets à conseiller aux maires des communes employant au moins cent agents, titulaires ou non, de constituer des comités d'hygiène et de sécurité, comprenant, en nombre égal, des représentants de la municipalité et du personnel.

Cet effectif minimum avait été choisi parce qu'il correspond généralement au nombre d'agents qu'emploient les communes qui disposent d'un service technique déjà structuré. Ces communes ont, en moyenne, de dix à douze mille habitants. Le personnel de leur service technique constitue généralement un peu plus ou un peu moins de la moitié des agents de la commune.

Une enquête-sondage effectuée auprès d'un certain nombre de préfets, choisis en raison de l'importance démographique de leur département, a permis de faire ressortir que, de l'avis des municipalités consultées par leurs soins, l'institution de ces comités devrait être rendue obligatoire dans les communes employant au moins cent agents, titulaires ou non.

L'association des maires de France, consultée sur ce même sujet, a émis un avis identique dès le mois de décembre 1976.

Il semble opportun, à la lumière de cette expérience, de conférer un caractère légal à ces comités.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, seule une loi peut imposer aux maires la création et la consultation d'un tel organisme.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit l'institution de ces comités municipaux d'hygiène et de sécurité.

Le code du travail n'étant pas applicable aux communes, c'est dans le code des communes que, sur l'avis du Conseil d'Etat, seraient insérées les dispositions correspondantes.

Les principes qui ont présidé à l'établissement de ce projet sont les suivants :

D'abord, un constat d'évidence : les rapports entre le maire, autorité élue et représentant de la puissance publique, et ses agents sont par nature différents de ceux que la pratique et la loi ont institués entre un chef d'entreprise et son personnel. Les finalités ne sont pas les mêmes.

De là découle naturellement le caractère inadéquat d'un texte qui ferait simplement référence aux dispositions du code du travail en la matière. De fait, le projet qui vous est proposé apparente les comités d'hygiène et de sécurité de la fonction publique communale à leurs homologues des services de la fonction publique de l'Etat.

Enfin, la diversité des situations locales ne permet pas l'adoption de solutions identiques. Elle requiert, au contraire, qu'une large initiative soit laissée aux municipalités pour qu'elles choisissent une organisation adaptée à leur situation, ce qui traduit, par ailleurs, le respect du principe de la large autonomie communale auquel le Gouvernement est attaché.

Sur ces bases, le projet de loi institue l'obligation de créer un comité d'hygiène et de sécurité dans les communes et établissements publics communaux et inter-communaux employant cent agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du livre IV du code des communes fixant le statut des agents communaux.

Il prévoit naturellement de mettre les dépenses de fonctionnement du comité, en tout état de cause modérées, à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.

Il s'agit de dépenses de fonctionnement du comité, telles que l'installation matérielle, les fournitures, les correspondances nécessaires à la préparation, à la tenue et au secrétariat des réunions.

Bien entendu, le comité sera consultatif. Les propositions qu'il sera amené à formuler pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail seront soumises au conseil municipal auquel il appartiendra de décider de la suite à donner, notamment quant à l'inscription d'éventuelles dépenses au budget pour financer certaines réalisations. En particulier, cette assemblée se prononcera sur l'opportunité des éventuelles expertises demandées par le comité et fixera le montant de la dépense correspondante.

Le projet prévoit, en outre, la désignation en nombre égal, des représentants de la municipalité ou de l'assemblée délibérante de l'établissement et des délégués du personnel. Les représentants de la municipalité seront le maire et des conseillers municipaux désignés par lui. Les représentants du personnel seront élus.

Le Conseil d'Etat a estimé que toute autre précision relèverait du domaine réglementaire et qu'au surplus il n'y avait pas nécessairement lieu de publier un décret sur ce point, afin de laisser aux municipalités toute latitude pour définir les modalités d'application de ces dispositions.

Si l'Assemblée suit le Gouvernement à cet égard, la loi sera applicable dès son adoption par le Parlement et non pas retardée par d'autres délais.

Cependant, votre commission a adopté un amendement qui prévoit trois à huit représentants élus selon l'importance des communes, en fixant les tranches de population correspondant à ce nombre, et un mandat réduit à deux ans pour ces élus et leurs suppléants.

Un sous-amendement a été déposé par le Gouvernement prévoyant de cinq à dix représentants élus, selon l'importance des communes, mais sans fixer à l'avance les tranches de population. En effet, si le chiffre minimum de trois paraît bien faible, en revanche, une certaine souplesse semble nécessaire, car les situations peuvent être très diverses.

Par ailleurs, une durée de mandat de deux ans paraît courte et le Gouvernement propose de la maintenir à six années, comme pour les élus des commissions paritaires.

Enfin, le projet de loi fixe la fréquence des réunions et la compétence du comité.

Il est prévu que le comité se réunira au moins deux fois dans l'année et, en outre, après chaque accident ou constatation d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime. C'est, en effet, en présence de la gravité d'un accident ou d'une maladie que la coopération de la municipalité et des représentants du personnel devra se manifester pour tenter d'empêcher leur renouvellement.

L'amendement présenté par la commission sur ce point et qui porte cette périodicité à quatre réunions par an, ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement.

Enfin, il convient de souligner que le projet de loi réserve le cas de la ville de Paris. En effet, cette collectivité dispose, en ce domaine, d'une organisation propre, puisque l'article R. 444-26 du code des communes, inclus dans les articles portant statut des personnels communaux de la ville de Paris, prévoit, en son sixième alinéa, la compétence des comités techniques paritaires sur les questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Ces organismes ont donc, d'ores et déjà, les attributions des comités d'hygiène et de sécurité et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'inclure le cas de la ville de Paris dans le présent projet de loi. Nous reviendrons sur ce problème lors de la discussion de l'amendement.

Le Gouvernement estime que le projet qu'il vous propose de voter répond à la fois aux besoins et aux préoccupations des collectivités locales en matière d'hygiène et de sécurité de leurs personnels.

Il s'agit d'une réforme certainement perfectible, à l'expérience, mais qui devrait donner satisfaction dans l'immediat, sans pour autant alourdir considérablement la gestion des communes et tout en respectant pleinement le principe de notre Constitution concernant la libre administration des collectivités locales.

Je voudrais répondre, enfin, à deux critiques formulées par M. Alain Richard.

Je lui signale, d'abord, que la limite d'âge fixée pour le recrutement des personnels vient d'être portée de trente à quarante ans et que si cette décision a tant tardé, c'est en raison de l'hostilité de la commission nationale paritaire, et non point du fait du Gouvernement lui-même.

Je lui indique, ensuite, que la fixation des horaires et l'application du temps partiel dépendent exclusivement des maires.

Mesdames, messieurs les députés, et ce sera ma conclusion, je crois très sincèrement que l'on ne peut réclamer le nécessaire élargissement des compétences des maires et des élus locaux, l'allègement des tutelles administratives, techniques ou financières, l'adaptation des moyens de la fiscalité locale, le développement de la coopération libre, ou son refus lorsqu'elle ne convient plus, et, en même temps, demander à l'Etat de faire preuve d'une extrême rigueur dans un domaine où, au contraire, il convient de tenir compte de la très grande diversité de nos communes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Au chapitre VII du titre I du livre IV du code des communes, l'intitulé : « Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité » est substitué à l'intitulé : « Sécurité sociale et pensions ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Le chapitre VII du titre I du livre IV du code des communes est complété par la section V ci-après : « Section V. — Hygiène et sécurité ». (Adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 : « Art. 3. — Sont insérés dans la section V du chapitre VII du titre I du livre IV du code des communes les articles L. 417-18, L. 417-19 et L. 417-20 ci-après : »

## ARTICLE L. 417-18 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes :

« Art. L. 417-18. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cent agents, titulaires et non, soumis aux dispositions du présent livre.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné. »

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, substituer au mot : « cent », le mot : « cinquante ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Nous considérons qu'il est nécessaire d'aligner le droit de la fonction publique sur le droit du travail.

Puisque l'on a estimé que, dès que le seuil de cinquante travailleurs ayant un rôle de production directe était atteint, un comité d'hygiène et de sécurité devait être institué dans les entreprises, nous ne voyons aucune raison décisive de traiter différemment, dans la pratique, les travailleurs des communes.

C'est pourquoi nous proposons que soit rendue obligatoire la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les communes employant au moins cinquante salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission des lois a, certes, estimé que, dans l'avenir, le seuil en question pourrait être abaissé.

Cependant, elle a rejeté l'amendement en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve la décision de la commission.

Il faut bien préciser qu'il s'agit ici essentiellement de personnels techniques, et que le problème ne se pose pas de la même façon dans les administrations, où les risques ne sont pas comparables à ceux auxquels sont exposés les agents des services techniques.

D'ailleurs l'enquête effectuée dans certains des départements les plus peuplés de France a permis de conclure que les comités d'hygiène et de sécurité devaient être institués à partir de cent agents. Tel est aussi l'avis de l'association des maires de France tel qu'il a été notifié au Gouvernement par lettre du 6 décembre 1976.

**M. Alain Richard.** Ce n'est pas une raison !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Actuellement, plus de trois cents comités sont déjà en place. Si l'on admet que cent agents correspondent à peu près à une population de dix mille habitants, le projet en discussion intéresserait 767 communes, entraînant ainsi la création de 460 nouveaux comités. Si l'on abaissait le seuil à cinquante, il concernerait 1 200 communes de plus.

Enfin, les communes qui emploient de cinquante à cent agents auront la faculté, et non l'obligation, de créer ces comités d'hygiène et de sécurité.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 3.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il est tout de même étonnant que le représentant du Gouvernement considère comme nuls les risques professionnels encourus par les agents administratifs des communes. J'estime que ceux-ci doivent compter autant que les travailleurs des services techniques dans la fixation du nombre d'agents rendant nécessaire la création d'un comité d'hygiène et de sécurité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Garcin a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, substituer aux mots : « titulaires et non » les mots : « titulaires ou non. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur cette modification de forme tout à fait pertinente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialistes et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, après les mots : « titulaires et non », insérer les mots : « travaillant à temps complet ou non, ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Mon amendement a pour objet de préciser que, dans le décompte du nombre d'agents constituant le seuil à partir duquel sera créé un comité d'hygiène et de sécurité, il faut retenir également les agents travaillant à temps partiel.

La commission a estimé que la rédaction initiale ne donnant aucune précision à cet égard, tous les agents étaient concernés, qu'ils soient titulaires ou non, qu'ils travaillent à temps complet ou non.

Si l'Assemblée et le Gouvernement sont d'accord sur cette interprétation, mon amendement devient sans objet car il est satisfait par le texte actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Le Gouvernement pourrait-il donner des indications sur ce point ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le texte concerne effectivement les agents travaillant à temps complet et ceux qui travaillent à temps partiel. D'ailleurs le *Journal officiel* en portera témoignage, ce qui sera utile en cas de conflit.

Je demande donc à M. Alain Richard de bien vouloir retirer son amendement, car il ne me paraît pas souhaitable d'alourdir le texte.

**M. le président.** Monsieur Alain Richard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Alain Richard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE L. 417-18 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 417-18 du code des communes, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 417-18 bis. — Les personnels des communes et des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux dans lesquels existe un comité d'hygiène et de sécurité doivent disposer d'un service de médecine du travail. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il s'agit de faire droit à une revendication ancienne, et qui nous paraît particulièrement légitime, des représentants du personnel communal : un service de médecine du travail doit être mis à la disposition des personnels des communes et des établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux où existe un comité d'hygiène et de sécurité.

Certes, nous admettons que la rédaction de cet amendement puisse être critiquée. Elle est parfaite, et nous sommes prêts à accepter des modifications de forme.

Notre objectif est que les agents communaux disposent d'un service de médecine du travail. Mais nous n'entendons pas imposer aux communes, et surtout aux plus petites, l'obligation d'organiser elles-mêmes ce service. Nous souhaitons que la rédaction qui sera retenue fasse apparaître que la commune peut adhérer à un service interreprérisé ou intercommunal — il en existe — de médecine du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a longuement discuté de cette disposition, considérant, en effet, qu'un service de médecine du travail était nécessaire. Mais, en conclusion, elle a reponné l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, dans la fonction publique, où le rôle du comité d'hygiène et de sécurité est tenu par les comités techniques paritaires en vertu de l'article 20 de la loi du 10 juin 1976, il n'existe pas de service de médecine du travail.

Ce n'est qu'au titre des services sociaux, et de façon informelle, que des services médicaux procèdent éventuellement au dépistage de maladies. Mais il ne s'agit pas d'une règle générale. Il semble donc prématuré au Gouvernement d'imposer aux communes la création de services qui n'existent pas au niveau de la fonction publique.

J'emploie à dessein le terme « prématuré ». J'ai d'ailleurs précisé dans mon intervention liminaire que la loi serait parfaite, qu'elle évoluerait, mais qu'il convenait de marquer maintenant une étape très importante en conservant le caractère consultatif et paritaire du comité d'hygiène et de sécurité.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement, mais, bien entendu, il n'entend pas fermer la porte pour l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous me dire — je n'attends certes pas une réponse très précise — quel est l'élément décisif qui enlèvera à cette revendication légitime son caractère prématuré ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** S'agissant du fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité, une expérience est nécessaire. Il doit y avoir une évolution tout à fait naturelle et, d'ailleurs, envisageable. De toute façon, il faut bien marquer les étapes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE L. 417-19 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal, d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé, président, et de conseillers municipaux désignés par le maire ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement désignés par le président de celle-ci, et, d'autre part, de représentants élus du personnel. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 1, 15 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Garcin, rapporteur ; l'amendement n° 15 est présenté par Mme Constans, MM. Wargnies, Maisonnat, Villa et Gremetz.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« Le comité est composé en nombre égal :

« a) Du maire ou du président de l'établissement public intéressé, président, et de conseillers municipaux désignés par le maire ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement désignés par le président de celle-ci ;

« b) De représentants élus au suffrage direct à la représentation proportionnelle par les salariés à raison de :

« — trois représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

« — cinq représentants pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;

« — huit représentants pour les communes de plus de 100 000 habitants.

« Ils sont élus pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires des comités, seront désignés de la même façon. »

Sur l'amendement n° 1, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 14, 19, 22 et 20.

Le sous-amendement n° 14, présenté par MM. Villa, Kalinsky, Wargnies, Maisonnat, est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 1, les nouvelles dispositions suivantes :

« — huit représentants pour les communes de 100 000 à 150 000 habitants et au-delà un représentant de plus par tranche de 50 000. »

Les trois sous-amendements suivants sont présentés par MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« 2° — d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives au plan national. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début de cet article : « Le comité est composé :

« 1° — en nombre égal : ... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant : « 3° — du médecin du travail. »

Le sous-amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Le secrétariat général du comité est confié à un représentant du personnel. »

L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de représentants », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« ... du personnel, au nombre de cinq à dix selon l'importance de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Alors que le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 417-19 du code des communes énonce le principe de la parité, au sein du comité, entre les représentants de l'établissement public ou de la commune et ceux du personnel, l'amendement n° 1 de la commission, qui est beaucoup plus précis, a pour objet de fixer la composition exacte du comité en fonction de l'importance de la commune, de déterminer le mode de désignation des représentants des salariés et de prévoir la désignation de suppléants. Je précise que, pour élaborer cette disposition, nous nous sommes référés à la circulaire ministérielle de 1974.

**M. le président.** La parole est à Mme Constans, pour défendre l'amendement n° 15.

**Mme Hélène Constans.** Je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a déposé l'amendement n° 23 après avoir pris connaissance du texte proposé par la commission, qui, je le rappelle, est identique à l'amendement de Mme Constans.

Le nombre de trois membres pour les villes de moins de 20 000 habitants paraît faible, et fixer un effectif ne variant par catégorie démographique paraît rigide et risque de ne pas être adapté à toutes les situations locales.

Ensuite, les commissions paritaires sont élues pour six ans. Une période de deux ans pour les comités d'hygiène et de sécurité semble donc anormalement courte puisque des suppléants peuvent être désignés et que des élections partielles sont toujours possibles.

Enfin, le mot « salariés » est impropre, car les employés de la commune s'appellent des agents communaux. Il semble préférable au Gouvernement d'employer l'expression « représentants du personnel ».

Quant à l'alinéa visant les suppléants, il n'appelle aucune objection puisqu'il prévoit que le nombre des suppléants ne peut dépasser le nombre de titulaires.

L'amendement du Gouvernement apporte une certaine souplesse au texte initial et permet de coller aux réalités locales.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 15 en présentant votre propre amendement.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président, par différence !

**M. le président.** La parole est à M. Barthe, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Le sous-amendement n° 14 a pour objet de prendre en compte la diversité des services d'une administration communale, diversité qui rend les problèmes de plus en plus complexes selon l'importance démographique d'une cité et son nombre d'employés.

On ne peut en effet comparer une commune de 100 000 habitants, et encore moins une petite commune, à de grandes agglomérations telles que Lyon et Marseille, pour ne citer que celles-là, ne serait-ce qu'en raison du nombre d'employés et des conditions de travail de ceux-ci.

Nous estimons qu'il faut tenir logiquement compte de ces différences numériques et nous demandons que siègent au comité d'hygiène et de sécurité huit représentants pour les

communes de 100 000 à 150 000 habitants et, pour les communes plus importantes, un représentant supplémentaire par tranche de 50 000 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Il a été approuvé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Ce sous-amendement fait apparaître remarquablement l'intérêt que présente l'amendement n° 23 du Gouvernement car il montre combien il est difficile de fixer des règles rigides.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de laisser les communes elles-mêmes, suivant leur importance, choisir un nombre de représentants allant de cinq à dix.

Le Gouvernement fait également observer que le fonctionnement des comités ne pose pas des problèmes exactement proportionnels à la taille de la commune.

Si, dans une ville moyenne, on compte cinq ouvriers électriciens contre une cinquantaine dans une très grande ville, le même comité spécialisé peut appréhender l'ensemble des problèmes. Il ne serait pas bon d'avoir des comités comprenant de trop nombreux membres, car ils alourdiraient le système.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 14.

**M. le président.** La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** L'amendement n° 23 du Gouvernement me paraît extrêmement restrictif : les représentants du personnel siégeant au comité d'hygiène et de sécurité seraient, par exemple, au nombre de cinq dans une petite commune, alors qu'ils ne seraient que dix — soit seulement le double — dans des communes de 500 000, 800 000 ou 1 million d'habitants.

Cet amendement limitatif ne permettrait donc pas aux comités d'hygiène et de sécurité de jouer pleinement leur rôle. En effet, dans les grandes villes, en raison de l'extrême dispersion des services et du fait que les accidents ou maladies professionnelles peuvent se produire dans des lieux très éloignés, les dix membres — chiffre maximum — du comité peuvent ne pas suffire dans certains cas difficiles.

C'est pourquoi la disposition prévue par le sous-amendement n° 14 de M. Villa nous paraît beaucoup plus souple.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour défendre le sous-amendement n° 19.

**M. Alain Richard.** Les arguments présentés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas convaincu.

Le sous-amendement que nous avons déposé tend à instaurer une pratique identique à celle qui est utilisée dans les comités d'hygiène et de sécurité des entreprises : il s'agit de la présence de droit d'un représentant de chaque organisation syndicale déclarée représentative sur le plan national.

La raison en est simple : en vertu des diversités de situation municipale et des règles électorales spécifiques qui seront adoptées dans chaque commune, des organisations minoritaires, certes, mais représentatives d'une fraction appréciable du personnel ne seront pas forcément représentées après les élections, même à la proportionnelle. Or il nous semble préférable qu'elles soient représentées au comité d'hygiène et de sécurité, ce qui permettra à celui-ci de jouer son plein rôle de négociateur après avoir entendu toutes les parties concernées et évitera le risque qu'un syndicat non représenté demande que la discussion soit ouverte.

Certes, ce sous-amendement supprime le caractère paritaire du comité d'hygiène et de sécurité. Ce serait préoccupant s'il s'agissait d'une instance délibérative. Mais puisqu'il ne sera qu'une instance consultative, il ne nous paraît pas nécessaire de nous en tenir religieusement à son caractère paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rappelle que l'objet de ce projet est la création d'un comité paritaire et consultatif.

La commission des lois a accepté le principe de l'élection des représentants du personnel. Or, si l'on ajoutait à ces membres élus des représentants de chacune des cinq organisations syndicales représentatives au plan national, on détruirait le caractère paritaire du comité. En outre, ces représentants et les membres élus feraient double emploi.

Enfin, les organisations syndicales représentatives au plan national ont de surcroît des implantations très diverses suivant les régions françaises. Il pourrait en résulter des contestations sur le plan local.

Considérant que la philosophie du texte serait complètement modifiée par l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement souhaite donc qu'il soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

**M. Alain Richard.** Ce sous-amendement tend à prévoir la présence du médecin du travail dans le comité d'hygiène et de sécurité.

Cette présence nous paraît en effet très souhaitable pour que ce comité bénéficie de conseils techniques dans l'appréciation des risques présentés par telle machine ou tel service. Elle est donc un complément nécessaire, nous semble-t-il, de l'institution de ces comités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable sur cet amendement. En effet, le code du travail prévoit l'intervention du médecin du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime — je l'ai déjà indiqué lors de la discussion d'un autre amendement — qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le médecin du travail dans les membres du comité d'hygiène et de sécurité.

En effet, ce praticien peut toujours être entendu à titre consultatif par cet organisme, à l'initiative du maire. L'Assemblée remarquera, tout au long de ce débat, que le Gouvernement entend imposer la constitution de ces comités tout en tenant compte des situations les plus diverses et en respectant le principe de l'autonomie communale.

Il ne s'agit pas, dans ce sous-amendement, d'un problème fondamental, mais l'avis du Gouvernement est cependant défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** L'attitude du Gouvernement revient à vider le processus législatif d'une bonne partie de son intérêt. En effet, on crée une institution sans lui donner aucun moyen et on s'en remet, pour l'application de cette loi, à la bonne volonté de partenaires qui n'en font pas tous également preuve. En réalité, cette loi risque de rester lettre morte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour défendre le sous-amendement n° 20.

**M. Alain Richard.** Ce sous-amendement s'explique de lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a approuvé ce sous-amendement, mais en supprimant l'adjectif « général ». Le nouvel alinéa proposé est donc ainsi conçu : « Le secrétariat du comité est confié à un représentant du personnel. »

**M. Alain Richard.** Je suis tout à fait d'accord sur cette rectification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Cette rectification va de soi, mais il reste que ce sous-amendement propose de confier le secrétariat du comité à un « représentant du personnel ».

En fait, ce comité, à caractère consultatif, siègera auprès du maire. Or, on peut constater que, dans des organismes comparables, organismes paritaires consultatifs siégeant auprès d'une autorité, le secrétariat est, sauf exception — il y en a peut-être, mais j'en ai cherché et je n'en ai pas trouvé — assuré par un agent qui relève de cette autorité et non par un représentant soit du personnel, soit de la collectivité, soit de l'administration.

Le secrétariat du comité, au sens du Gouvernement, doit être assuré par un agent de la commune désigné par le maire hors comité, afin qu'il soit neutre — il faut qu'il le soit — et non par un membre du comité.

Puisque le procès-verbal de chaque réunion est adopté à la réunion suivante, chaque partie peut, s'il y a lieu, présenter ses observations. Ce système fonctionne d'ailleurs très bien dans les commissions paritaires.

Par conséquent, le Gouvernement verrait un inconvénient à ce que le maire, qui convoque et préside le comité, qui en est l'autorité, ait à ses côtés un secrétariat qui, éventuellement, contesterait ou qui observerait les choses différemment. Il estime que les relations entre les maires et les personnels sont de nature profondément différente de celles qui existent dans les entreprises et qu'il faut en tenir compte dans ce projet.

Le Gouvernement donne donc un avis défavorable au sous-amendement n° 20 modifié.

**M. le président.** Je rappelle que ce sous-amendement tendrait à compléter l'amendement n° 1 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le secrétariat du comité est confié à un représentant du personnel. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 modifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 15.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 23 a déjà été soutenu par M. le secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission des lois, ayant adopté l'amendement n° 1, avait par conséquent repoussé l'amendement n° 23 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je veux simplement rappeler que les propositions du Gouvernement sont postérieures à l'adoption par la commission d'un texte qui était effectivement meilleur que celui du projet de loi.

Devant les observations présentées par la commission et auxquelles le Gouvernement attache la plus grande importance, nous avons observé que le mandat de six ans était préférable à celui de deux ans qui était retenu par le texte commun des amendements n° 1 et 15. En outre, nous avons estimé qu'il convenait de parler des représentants du « personnel » et non des « salariés ».

Enfin, au lieu d'un nombre de représentants du personnel variant de trois à huit suivant l'importance des villes, le Gouvernement suggère un nombre variant de cinq à dix. Ce n'est pas un problème fondamental, mais nous voulons aussi don-

ner un minimum de poids au comité d'hygiène et de sécurité, sans déterminer le nombre de ses membres par tranches de villes, car les problèmes peuvent se révéler très différents pour deux villes ayant une population identique.

Certaines villes traitent en effet de nombreux problèmes avec des sociétés en affermage, alors que d'autres, qui disposent de personnels techniques plus nombreux, effectuent davantage de travaux en régie directe.

Nous permettrons ainsi la meilleure adaptation possible à ces situations et nous laisserons la liberté aux élus de fixer librement le mode et la date des élections, ainsi que l'organisation des réunions. L'amendement n° 23 est donc un amendement libéral pour l'ensemble des maires, mais qui les oblige, toutefois à la constitution du comité d'hygiène et de sécurité.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre explication. Votre amendement précise que le nombre de représentants du personnel sera de « cinq à dix selon l'importance de la commune ». Mais qui en décidera ?

Vous dites que vous laisserez toute liberté de décision aux communes dans cette fourchette de cinq à dix. Ainsi, une commune de 500 000 habitants ou plus pourra décider que le nombre de représentants du personnel sera de cinq, alors qu'une commune de 5 000 habitants pourra opter pour celui de dix. Cela dénote un certain illogisme.

En réalité, l'expression « selon l'importance de la commune » ne signifie rien, et votre explication le prouve.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il y a tout de même une certaine logique à laisser la plus grande liberté aux communes.

Je suis toutefois disposé à proposer à l'Assemblée une modification qui pourrait être la suivante : « ... et de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, selon l'importance et l'organisation des services de la commune... » ou « au choix de la commune... », si l'on ne veut pas s'attacher à l'importance de la commune.

L'organisation des services communaux de villes similaires est tellement différente que telle ville peut estimer que le nombre des représentants du personnel au sein du comité doit être de dix et que telle autre peut se contenter de cinq.

Je propose donc une modification à l'amendement n° 23 qui tendrait, après les mots : « et de représentants », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes : « du personnel, au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans. »

**M. Maxime Kalinsky.** Il n'y en aura pas suffisamment dans certaines communes !

**M. le président.** L'amendement n° 23 tendrait donc à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« et de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans. »

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Je précise que l'amendement n° 1 adopté par la commission et qui a été repoussé par l'Assemblée prévoyait que les représentants du personnel seraient élus au suffrage direct, selon la règle de la représentation proportionnelle.

Or ces précisions disparaissent complètement dans l'amendement du Gouvernement, et nous ne savons plus comment ces représentants du personnel seront désignés.

**M. Maxime Kalinsky.** C'est fondamental.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à réintroduire cette précision dans l'amendement présenté par le Gouvernement en le complétant par les mots : « au suffrage direct et à la représentation proportionnelle ».

**M. le président.** Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° 27 présenté par M. Alain Richard à l'amendement n° 23 rectifié du Gouvernement et tendant à compléter cet amendement par les mots : « au suffrage direct et à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a pas retenu un mode de scrutin précis dans son amendement car il préfère laisser toute latitude aux communes selon les situations.

A titre indicatif, je rappelle que l'association des maires de France avait suggéré de procéder à une élection au second degré, c'est-à-dire au sein de la commission paritaire.

Il existe de tels organismes dans nos villes dont, en ma qualité de maire, je suis bien placé pour connaître le fonctionnement d'autant que je participe parfois à leurs réunions. J'ai pu constater que les représentants du personnel étaient désignés de la manière la plus libre et n'étaient pas forcément choisis parmi ceux qui se situaient parfaitement dans la « ligne » du maire. La liberté de négociation est très grande et les contacts sont très directs.

Entre un texte de loi et la réalité de nos communes, il y a tout de même une grande différence, et nous ne devons pas laisser entendre qu'il existe des situations conflictuelles permanentes.

Les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité seront désignés très librement et, selon les villes, éventuellement suivant la taille de celles-ci, à la représentation proportionnelle au scrutin de liste ou au scrutin au second degré.

**M. Maxime Kalinsky.** Pourquoi pas au troisième ou au quatrième degré ?

**M. Marc Bécam.** Le Gouvernement ne souhaite pas imposer un mode de scrutin précis.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le code du travail, reprenant une règle démocratique, prévoit que, dans les entreprises, les élections aux comités d'hygiène et de sécurité ont lieu à la proportionnelle.

**M. Charles Millon.** Ce n'est pas pareil !

**M. Lucien Villa.** Même si le maire souhaite une représentation équitable, il n'est pas concevable de lui laisser toute latitude pour désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité.

Ce sont les personnels qui doivent élire leurs représentants. Telle est la règle démocratique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je vous rappelle que le conseil municipal est élu au suffrage direct et qu'il détient, pendant la durée de son mandat, le pouvoir de choisir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ainsi que je l'ai déjà dit à la tribune, le code du travail n'est pas applicable aux communes pas plus qu'il ne l'est à la fonction publique. Les communes sont en effet régies par le code des communes.

On ne peut donc pas simplement transférer telles quelles les dispositions du code du travail, faites pour les entreprises, dans notre système communal, qui n'a pas une finalité de profit mais est simplement un service instauré pour une communauté.

**M. Alain Richard.** Quel est le rapport ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** C'est pourquoi je maintiens la position que j'ai prise tout à l'heure. (Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Alain Richard.** Pourra-t-on employer le suffrage censitaire ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** J'ai moi-même relancé cette question car elle avait été oubliée dans l'amendement du Gouvernement. La commission ayant opté pour l'élection à la représentation proportionnelle, je considère qu'elle est d'accord sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Que combat le Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a défini sa position d'une manière très logique. Il la maintient et demeure donc hostile au sous-amendement n° 27.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

**M. Marcel Rigout.** Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	472
Nombre de suffrages exprimés .....	472
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Maxime Kalinsky.** Les maires qui ont voté contre ne manqueront pas, je pense, de le faire savoir à leurs employés ?

**M. Hector Rolland.** Vous confondez démocratie et démagogie !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« 1. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« 2° — d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives au plan national. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début de cet article :

« Le comité est composé :

« 1° — en nombre égal... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Cet amendement tombe.

Il en est de même pour mes amendements n° 7 rectifié et 8.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est donc devenu sans objet, ainsi que l'amendement n° 7 rectifié et l'amendement n° 8 avec son sous-amendement n° 25 de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, modifié par l'amendement n° 23 rectifié. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 417-20 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes :

« Art. L. 417-20. — Le comité est réuni au moins deux fois par an et après chaque accident ou maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime.

« Le comité est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Villa, Maisonnat, Mme Constans, MM. Gremetz et Wagniez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes.

« Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et après chaque accident ou maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime. Il peut être également à la demande motivée de deux des membres représentant le personnel. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Garcin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes :

« Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 21, présenté par MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les mots : « ... ou à la demande d'un tiers de ses membres. »

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Lucien Villa.** Il y a lieu d'appliquer aux agents des services municipaux les règles du code du travail...

**M. Pierre Lataillade.** Encore !

**M. Lucien Villa.** ... et, en particulier, celles qui sont édictées à l'article R. 231-8, lesquelles prévoient une réunion au moins une fois par trimestre et à la demande motivée de deux des membres représentant le personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Le projet de loi dispose : « Le comité est réuni au moins deux fois par an et après chaque accident ou maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime. » La commission a adopté une partie de l'amendement que j'avais présenté, en prévoyant que le comité se réunirait au moins une fois par trimestre et, modification introduite par référence au code du travail « à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves ». C'est l'objet de l'amendement n° 2.

En revanche, la commission a repoussé l'amendement n° 16, qui reprend la partie de mon amendement précédemment rejetée par elle, ainsi que le sous-amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 16 prévoit que le comité peut être également réuni à la demande motivée de deux membres représentant le personnel. Il s'agit donc d'une faculté laissée au maire. Or, après un examen minutieux des textes, nous pensons qu'une telle disposition n'est pas du domaine législatif.

Au demeurant, elle ne paraît pas très utile. Les organisations syndicales et les délégués du personnel pourront toujours demander au maire, devant une situation donnée, la réunion du comité, tout en lui laissant, comme c'est la règle, le soin d'en apprécier la nécessité. Mais si un problème se pose, il est évident qu'il sera immédiatement alerté.

En revanche, le Gouvernement juge tout à fait pertinent l'amendement n° 2 retenu par la commission : il est, en effet, fort judicieux de prévoir quatre réunions annuelles au lieu de deux.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 2 et défavorable à l'amendement n° 16.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** L'explication de M. le secrétaire d'Etat quant à la possibilité pour les membres du personnel de demander la réunion du comité n'est pas convaincante.

En effet, si un problème grave se pose alors que le comité s'est réuni depuis peu de temps, il faudra attendre le trimestre suivant pour en débattre. Cela me semble anormal.

On me répondra sans doute qu'il sera toujours possible de saisir directement le maire et de lui demander de convoquer le comité d'hygiène et de sécurité. S'il refuse, il y aura certes réunion d'un comité paritaire, mais avec droit de veto du président. Ce n'est pas là l'expression de la démocratie. Ce n'est pas, en tout cas, permettre au personnel de se faire entendre suffisamment.

**M. le président.** La parole est à M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Les réflexions qui viennent d'être formulées laissent supposer que les maires n'exercent pas leurs responsabilités dans un esprit parfaitement démocratique.

**Plusieurs députés communistes.** C'est vrai pour certains !

**M. Hector Rolland.** Il ne me viendrait jamais à l'idée d'émettre semblables pensées. Je considère que les maires sont avant tout des hommes de qualité et de cœur ; ils savent reconnaître le bien-fondé des demandes qui leur sont présentées par leur personnel et y acquiescent.

J'aimerais bien que l'on ne fasse pas continuellement des procès d'intention aux maires, car ils assument leurs responsabilités et prennent les décisions que leur dicte leur conscience. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Emmanuel Hemel.** Encore une victoire d'Hector Rolland !

**M. Hector Rolland.** Merci, mon cher collègue !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 2.

**M. Alain Richard.** Ce sous-amendement s'inspire du même esprit que l'amendement n° 16 qui tendait à permettre la réunion du comité à la demande de deux des membres représentant le personnel.

Nous préférons que la réunion ait lieu à la demande d'un tiers des membres pour que la disposition s'applique quel que soit l'effectif du comité.

**M. le président.** La commission a déjà fait connaître son hostilité à ce sous-amendement.

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 mais pas au sous-amendement n° 21 qui s'inspire du même principe que l'amendement n° 16, repoussé par l'Assemblée — les normes sont presque identiques : deux membres du comité, ou un tiers des membres, quant au principe, cela revient presque au même.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 417-20 du code des communes par les mots : « ou à la demande d'un tiers de ses membres ».

Il ne semble plus nécessaire que vous mainteniez cet amendement, monsieur Alain Richard ?

**M. Alain Richard.** En effet, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Je suis saisi de deux amendement, n° 17 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Kalinsky, Mme Constans, MM. Maisonnat, Villa et Wargnies, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les délégués du comité disposent des pouvoirs prévus à l'article R. 231-6 du code du travail. Ils bénéficient en outre :

« — du droit de faire interrompre le travail lorsqu'ils constatent que la sécurité n'est pas assurée ;

« — de la garantie de libre circulation dans les services ou sur les chantiers ;

« — des moyens et du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission soit 15 heures minimum par mois, non imputables sur les heures de réunion du comité. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes par les nouvelles dispositions suivantes :

« Chaque membre du comité peut prendre toutes initiatives dans le cadre de sa mission qui comporte un droit de contrôle et de négociation sur tout ce qui se rapporte aux conditions et à l'organisation du travail. Il dispose notamment du droit de faire arrêter immédiatement une installation en cas de danger manifeste et imminent.

« Les missions incombant aux comités d'hygiène et de sécurité sont les suivantes :

« 1° Le comité procède lui-même ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant le chef d'établissement, l'autre représentant le personnel, qui peuvent être assistés par d'autres membres du comité.

« Le comité doit se prononcer sur les conclusions des enquêtes et sur les suites qui leur auront été données.

« 2° L. Le comité procède à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer :

« — de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité et notamment du respect des prescriptions réglementaires pour les vérifications des machines, installations et appareils qui doivent faire l'objet de vérifications périodiques ;

« — du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection.

« La fréquence des inspections doit être au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité ou de la section.

« 3<sup>e</sup> Le comité suscite toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail.

« 4<sup>e</sup> Le comité développe par tous moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité; il veille et concourt au besoin à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger.

« 5<sup>e</sup> Le comité veille à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

« 6<sup>e</sup> Le comité s'assure de l'organisation et de l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et veille à l'observation des consignes de ces services.

« Chaque comité est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment des règlements et consignes d'hygiène et de sécurité. Ces documents sont également communiqués à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait ou la modification des clauses non compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les communes. »

La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement tend à insérer dans le projet certaines précisions indispensables pour que les délégués du comité puissent remplir vraiment et en toute responsabilité la tâche que leur a confié le personnel qui les a élus.

Tout à l'heure, certains députés de la majorité se sont révélés pleins de bonne volonté.

**M. Hector Rolland.** J'en suis très honoré. *(Sourires.)*

**M. Maxime Kalinsky.** Si c'est vrai, ils n'ont qu'à le prouver en votant cet amendement. Pourquoi seraient-ils gênés ?

L'amendement n° 17 précise que les délégués du personnel disposent des pouvoirs énumérés à l'article R. 231-6 du code du travail. Rien de plus normal. Il n'y a pas lieu d'introduire une quelconque discrimination entre les travailleurs du secteur privé et ceux des communes, cela va de soi. Le texte de la loi doit être adapté en conséquence.

Les délégués bénéficieront en outre du droit de faire interrompre le travail lorsqu'ils constateront que la sécurité n'est pas assurée. Pourquoi ne pas reconnaître ce droit aux élus du personnel ? Le comité doit alors se réunir, comme il est prévu ailleurs.

Ceux qui refuseraient à ses membres la garantie de libre circulation dans les services ou sur les chantiers, trahiraient certaines arrière-pensées; peut-être voudraient-ils du moins empêcher les délégués d'aller rencontrer les travailleurs de la commune sur certains chantiers ou dans certains services ? *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Mes chers collègues, si vous êtes d'accord avec moi, il faut voter l'amendement !

**M. Hector Rolland.** C'est un procès d'intention !

**M. Maxime Kalinsky.** Si ce n'en est pas un, autant voter mon amendement, je le répète.

**M. Bernard Marie.** C'est ainsi que vous faites dans vos municipalités ?

**M. Maxime Kalinsky.** Si vous votez l'amendement, les choses seront claires !

Enfin, les délégués du comité doivent bénéficier des moyens et du temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission, soit quinze heures au minimum par mois. C'est ce que je propose. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

En l'occurrence, vos exclamations semblent montrer que vous n'êtes pas tellement animés de bonne intentions. *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

**M. Hector Rolland.** Vous n'êtes pas sérieux ! Dans quelles communes, vos quinze heures par mois et par délégué seront-elles appliquées ?

**M. Maxime Kalinsky.** Pour des communes de plus de 500 000 habitants, cela représenterait cent cinquante heures par mois. Est-ce énorme ?

**M. Hector Rolland.** Oui, c'est énorme.

**M. Maxime Kalinsky.** Je pense à des villes comme Marseille, Lyon ou Bordeaux.

**M. Maurice Charretier,** vice-président de la commission. Pour Marseille, c'est différent !

**M. Hector Rolland.** Marseille d'abord ! *(Rires.)*

**M. Maxime Kalinsky.** Je constate que vous n'êtes pas animés d'aussi bonnes intentions que vous vouliez le faire croire !

Les quinze heures ne seront pas imputables sur les heures de réunion du comité, cela va de soi.

Grâce à toutes ces dispositions, les délégués pourront réellement remplir la fonction pour laquelle ils ont été élus. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)*

**M. Hector Rolland.** Je suis d'accord pour appliquer cet amendement à la ville de Marseille !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Alain Richard.** Avec cet amendement nous touchons un des points essentiels de notre discussion. Il s'agit de savoir suivant quelle logique s'ordonnera la future loi. Faut-il se contenter de répéter ce que prévoyait déjà une circulaire antérieure et inviter les communes à créer des comités d'hygiène et de sécurité sans se soucier de savoir si ceux-ci fonctionneront ou non, s'ils en auront ou non les moyens et s'ils contrôleront effectivement ou non tout ce qui a trait à la sécurité du travail et des employés communaux.

Cela n'a-t-il aucune importance ? Le législateur doit-il s'en désintéresser ? Pour déguiser une telle inspiration, on pourrait sans doute recourir au mot de libéralisme — décidément, l'adjectif libéral peut être mis à toutes les sauces ! Probablement, le Gouvernement et une bonne partie de sa majorité en ont-ils l'intention.

Si j'essaie de dégager quelque logique des propos de M. Hector Rolland — sans doute est-ce audacieux, mais pardonnez à mon inexpérience — je m'attends à entendre demander l'abrogation du statut du personnel communal : la bonne volonté et la gentillesse paternelle de tous les maires de France sont si évidentes que leurs agents communaux n'ont plus aucun souci à se faire !

**M. François Grussenmeyer.** C'est vrai pour les maires de la majorité !

**M. Alain Richard.** Mais si au lieu de retenir ce genre d'hypothèse on prend l'hypothèse inverse, celle à laquelle nous croyons, il faut que la loi précise dans quelles conditions concrètes fonctionneront les comités d'hygiène et de sécurité. Il faut leur donner les moyens de fonctionner et, par exemple, le pouvoir de procéder à une enquête après chaque accident ou chaque maladie professionnelle grave. Si l'on s'oppose à ce droit, il faut préciser pourquoi.

Les comités doivent pouvoir procéder à l'inspection des établissements en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant

l'hygiène et la sécurité. Si on s'y oppose, il faut préciser aussi pourquoi. En quoi est-ce une menace pour quelqu'un d'apprécier si les méthodes et les procédés de travail sont les plus sûrs ?

La différence entre mon amendement et celui de M. Kalinsky est de pure forme. A mon avis, tous les pouvoirs que le code du travail attribue aux comités d'hygiène et de sécurité des entreprises, dans l'intérêt des travailleurs, doivent être transposés dans les communes. En effet, les risques professionnels que courent les agents communaux sont exactement les mêmes. Si je considère la technique, il n'y a aucune différence. Nous proposons, en outre, que le comité d'hygiène et de sécurité dispose du droit de faire arrêter immédiatement une machine ou une installation lorsque son fonctionnement crée un danger pour la vie d'un seul ou de plusieurs travailleurs.

Ceux qui estimerait que cette disposition porte atteinte à la libre administration des collectivités locales n'auront qu'à s'en expliquer devant les travailleurs des services communaux qu'une telle conception de la liberté trait jusqu'à menacer dans leur vie au travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. François Grussenmeyer.** Il ne faut rien exagérer !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a repoussé ces deux amendements, comme elle a repoussé celui que je lui avais présenté, mais personnellement j'y suis favorable.

**M. François Grussenmeyer.** Ce n'est pas le problème !

**M. le président.** La parole est à M. Charretier.

**M. Maurice Charretier, vice-président de la commission.** Monsieur Alain Richard, pour une information plus complète de l'Assemblée, quelle est la portée exacte et le sens véritable de votre amendement ? Je sais que vous maîtrisez parfaitement la langue judiciaire et que vous me répondrez avec précision.

Si, comme vous le proposez, chaque membre du comité peut prendre toutes initiatives dans le cadre de sa mission qui comporte un droit de contrôle et de négociation, sur tout ce qui se rapporte aux conditions et à l'organisation du travail, que restera-t-il des pouvoirs, de la liberté et de la responsabilité des maires ? Je vous le demande. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il ne faut pas s'imaginer que c'est l'appartenance politique qui permet de mesurer l'attention portée au personnel.

En fait, tout dépend bien plus des hommes que de l'adhésion à tel ou tel parti.

**M. Antoine Percu.** Tout dépend du vote qui sera émis !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** En voici la preuve.

Je connais fort bien une ville moyenne qui a été gérée par une municipalité socialiste pendant de nombreuses années sans que pour autant le comité d'hygiène et de sécurité — facultatif mais à la création duquel le ministère de l'intérieur incitait à puis 1974 — ait été mis en place. La nouvelle municipalité proche de la majorité a créé ce comité après sa victoire aux élections. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Que l'on ne vienne donc pas prétendre que l'égoïsme serait d'un côté et la générosité de l'autre ! (*Reclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Cela étant, tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Dès lors, si les municipalités de Marseille ou de Lille désirent que tel ou tel membre de leur comité d'hygiène et de sécurité consacre davantage de temps à son travail, rien ne le leur interdit. Elles sont libres du nombre d'heures à accorder aux membres du comité pour qu'ils mènent leur tâche à bien.

En réalité, tout est fonction des capacités de la commune, des problèmes qui s'y posent et donc de la liberté communale.

En ce qui concerne l'amendement de M. Kalinsky, repoussé par la commission, j'observe d'abord qu'il mentionne des « délégués » du comité. Le Gouvernement a utilisé le mot « membres ». Sans doute l'auteur de cet amendement pensait-il que le comité déléguerait à certains de ses membres une fonction donnée : mais cette idée n'est nulle part exprimée dans le texte. Or les pouvoirs conférés à ces « délégués » sont pratiquement incompatibles avec ceux dont doit disposer le maire pour organiser les services et assumer ses responsabilités en matière de sécurité.

Certes, il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin que par le passé, mais je tiens à vous rappeler les chiffres que j'ai cités dans mon exposé introductif. Parmi les personnels communaux, les accidents de travail et de trajet atteignant un taux de 0,40 p. 100 pour les titulaires et de 2,42 p. 100 pour les auxiliaires. Pour les salariés couverts par la sécurité sociale, on atteint le taux de 7,87 p. 100. Voilà qui vous montre que les agents communaux courent moins de risques d'accident que l'ensemble des salariés couverts par la sécurité sociale. Sans doute les précautions prises, la surveillance et l'encadrement sont-ils meilleurs que dans le nombre d'entreprises. Peut-être n'y a-t-il pas non plus la même idée du rendement et même de la sublimation du rendement ? Le système d'organisation est donc différent.

Quant à la libre circulation sur les chantiers, c'est une clause de style. Il est inutile de la mentionner. Les travailleurs des chantiers communaux — à plus forte raison ceux qui sont membres du comité d'hygiène — peuvent d'ores et déjà, informer leurs chefs de tout risque précis. Le maire de la commune peut être immédiatement averti par le personnel, le chef de chantier ou le chef d'équipe, de tout problème grave qui exigera une décision immédiate, sans que la convocation du comité d'hygiène et de sécurité soit nécessaire. Le maire doit en effet pouvoir prendre des dispositions instantanément ce qui exclut, en cas d'urgence, toute concertation.

Pour toutes ces raisons, je suis hostile à l'amendement n° 17.

Quant à l'amendement n° 10 de M. Alain Richard, quels droits confère-t-il au comité ?

Un droit de contrôle et de négociation sur les conditions et l'organisation du travail.

Le droit de faire arrêter immédiatement une installation en cas de danger imminent.

Le droit de procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident grave et de se prononcer sur les suites de l'enquête.

Le droit de procéder à l'inspection de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité.

Le droit de susciter des initiatives sur la méthode de travail, le choix du matériel, de l'appareillage, l'aménagement des postes de travail.

Le droit de veiller à l'information des nouveaux embauchés, ainsi qu'à l'instruction et au perfectionnement du personnel en matière d'hygiène et de sécurité.

Le droit de s'assurer de l'organisation et de l'instruction des équipes d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes, ce qui semble faire planer un soupçon sur ces équipes.

Un droit pour l'inspecteur du travail de modifier les règlements et consignes de sécurité.

En bref, l'amendement déposé par les membres du groupe socialiste vise à déposséder le maire de prérogatives et de responsabilités essentielles à l'exercice de son autorité et à l'organisation du travail au sein des services de la commune. Il n'est pas possible, en particulier, de laisser à des membres du comité le soin de faire arrêter le travail, d'inspecter les services et les établissements, de contrôler l'organisation, l'instruction et le bon fonctionnement des équipes d'incendie et de sauvetage. Pour le Gouvernement ce sont là des atteintes graves portées à la libre administration des collectivités locales.

Les maires, informés par les chefs de service responsables de la mairie, et au besoin par les chefs de chantier, sont parfaitement à même de prendre immédiatement les mesures nécessaires. Leur imposer un contrôle du comité, que le Gouvernement a voulu strictement consultatif, je le répète, et donner à ce comité des pouvoirs de décision à la place des maires, c'est mettre en cause le sens des responsabilités de ceux-ci et leur droit d'organiser le service public en fonction de ses nécessités propres.

Le Gouvernement émet donc un avis très défavorable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour répondre au Gouvernement.

**M. Alain Richard.** Je ne puis que confirmer les principaux arguments que j'ai déjà développés en soutenant cet amendement.

Je suis surpris de la véhémence et de l'extraordinaire rigidité avec lesquelles le Gouvernement refuse d'entendre aux communes et à leurs services un dispositif qui est appliqué depuis trente ans dans toutes les entreprises de France. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. François Grussenmeyer.** Une mairie n'est pas une entreprise !

**M. Maxime Kolinsky.** Ce dispositif n'aurait pas été adopté aujourd'hui !

**M. Alain Richard.** Le Gouvernement a jugé que les agents communaux couraient des risques analogues à ceux des travailleurs des entreprises puisqu'il a créé dans les communes, comme dans les entreprises, et avec l'appui jusqu'à présent de sa majorité, des comités d'hygiène et de sécurité.

Dès lors, il faut en tirer les conséquences et donner à ces institutions le même champ d'investigation et les mêmes attributions qu'aux comités des entreprises, régis par le code du travail. Substantiellement, matériellement, les risques sont les mêmes.

**M. François Grussenmeyer.** Non !

**M. Alain Richard.** Le travailleur qui manie une scie mécanique dans un atelier communal court exactement les mêmes risques que le travailleur qui s'en sert dans la menuiserie voisine. Personne n'aurait l'idée de le nier.

Voilà une réalité à laquelle il nous paraît difficile de s'opposer sous prétexte de préserver à tout prix la liberté que les collectivités locales ont de s'administrer elles-mêmes.

Enfin n'est-il pas surprenant qu'un gouvernement qui a fait élaborer plusieurs rapports sur la concertation, la réforme de l'entreprise, la réforme des collectivités locales — ces rapports se contredisent parfois — manifeste une telle rigueur pour refuser la moindre concertation dans le fonctionnement d'institutions sociales au sein des collectivités locales ?

**M. le président.** La parole est à M. Berest.

**M. Eugène Berest.** Que faut-il entendre exactement par l'expression « chef d'établissement » qui figure dans la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'amendement : « Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant le chef d'établissement, l'autre représentant le personnel, qui peuvent être assistés par d'autres membres du comité ».

Qu'est-ce que le chef d'établissement ?

**M. Alain Richard.** Le chef d'établissement, c'est le maire.

**M. Bernard Marie.** L'amendement reprend l'expression du code du travail.

**M. Eugène Berest.** Ce n'est qu'une question de forme ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Oui la rédaction est calquée sur celle du code du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Si le Gouvernement propose au Parlement de rendre obligatoire la création des comités d'hygiène et de sécurité, c'est parce qu'à peine le tiers des communes concernées ont répondu à l'appel que le Gouvernement leur avait lancé et ont créé ces comités. Le moment est donc venu de développer la concertation de manière précise et organisée.

En définitive — et sur ce point important nous divergeons — il appartient au conseil municipal, autorité légitime car elle est élue au suffrage universel, de prendre des dispositions sur pro-

position du comité d'hygiène et de sécurité. Nous ne voulons en aucun cas transférer la responsabilité qui incombe au conseil municipal du fait de son élection sur un comité paritaire dont le rôle est de montrer l'importance des problèmes de sécurité et d'hygiène. Le Gouvernement reconnaît que ce rôle est précieux, mais il entend que le principe de la responsabilité des élus soit respecté.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter les deux amendements en discussion.

**M. Pierre Lataillade.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Il est regrettable que notre collègue M. Rolland ait quitté l'hémicycle, car les propos de M. le secrétaire d'Etat l'auraient certainement intéressé.

**Plusieurs députés sur les bancs du rassemblement pour la République.** Le voilà !

**M. Louis Maisonnat.** M. le secrétaire d'Etat vient, en effet, de nous expliquer que la recommandation du Gouvernement n'avait été suivie que par le tiers des communes auxquelles elle s'adressait. Alors, affirmer, dans ces conditions, que tous les maires sont de bons et de braves administrateurs...

**M. Hector Rolland.** C'est une honte !

Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Rolland, l'Assemblée est suffisamment informée.

**M. Hector Rolland.** Monsieur le président, j'ai été mis en cause !

**M. le président.** Si vous le souhaitez, je vous donnerai la parole à la fin de la séance pour un fait personnel.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Hector Rolland.** Cela vous apprendra, messieurs les communistes, à jouer les méchants loups !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Alain Richard.** Je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. Antoine Gissinger.** M. Alain Richard a-t-il une délégation de son groupe ?

**M. le président.** Monsieur Alain Richard, je suis obligé de vous demander si vous avez une délégation de votre groupe. (*M. Alain Richard fait un geste de dénégaion.*) Dans ces conditions, l'Assemblée votera à main levée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 417-20 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 417-20, du code des communes, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 417-21. — Le comité d'hygiène et de sécurité prévu à l'article L. 417-18 et également institué par le syndicat de communes pour le personnel communal visé aux articles L. 411-26 et suivants.

« Ce comité est composé :

« 1<sup>o</sup> en nombre égal :

« a) du président du syndicat, président, et de représentants du comité du syndicat, désignés par son président ;

« b) de représentants élus du personnel des communes affiliées de plein droit au syndicat en vertu de l'article L. 411-26.

« Ces représentants sont élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle par les salariés des communes intéressées dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« 2<sup>o</sup> d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives au plan national.

« 3<sup>o</sup> du médecin du travail.

« Ce comité d'hygiène et de sécurité fonctionne dans les conditions prévues à l'article L. 417-20.

« Toutefois, il ne peut intervenir que dans les communes qui l'ont expressément accepté par délibération du conseil municipal statuant sur proposition du maire. En aucun cas il ne peut intervenir dans les communes qui, bien qu'ayant plus de cent salariés, ont décidé d'être affiliées au syndicat des communes pour le personnel communal.

« Le comité est saisi soit par le maire, soit par un délégué à la commission paritaire intercommunale ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Sur le point qui nous occupe, la loi va nécessairement faire naître une disparité entre les petites communes et celles qui emploient au moins cinquante agents.

Il nous paraît peu réaliste de souhaiter ou d'imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes n'ayant pas cinquante agents, titulaires ou non. Cependant, il serait regrettable que dans ces communes on ne puisse consulter, pour les problèmes de sécurité du travail, ni ces comités, ni des représentants du personnel, ni des élus formés à cet effet. Tel semblait être aussi le sentiment du Gouvernement voici quelques années.

Nous proposons donc d'établir, dans ces petites communes, des comités d'hygiène et de sécurité intercommunaux placés auprès des syndicats intercommunaux du personnel.

Lorsqu'un problème de sécurité particulièrement grave se posera dans une commune, ce comité sera saisi soit par le maire de cette commune, soit par un délégué à la commission paritaire intercommunale. Ce filtre éviterait que les comités d'hygiène et de sécurité à saisine facultative ne soient submergés par les demandes.

Grâce à cette formule, l'expérience qui a été engagée dans les grandes villes pourrait être poursuivie dans les petites localités et tous les agents communaux pourraient en bénéficier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le comité d'hygiène et de sécurité intercommunal, dont cet amendement prévoit la création, aurait les pouvoirs et la composition que le groupe socialiste fixait, dans un précédent amendement, pour le comité communal.

A l'exception de l'organisation des concours, le syndicat départemental des communes pour le personnel n'a, actuellement, aucun pouvoir contraignant à l'égard des maires. Il n'est en place que pour aider les maires à appliquer le statut du personnel.

En deuxième lieu, la composition proposée par le groupe socialiste n'est plus paritaire ; elle donne une majorité aux représentants du personnel en instaurant la présence de droit des représentants des organisations syndicales.

Enfin, le renvoi à la rédaction de l'article L. 417-20 proposée par l'amendement n° 10 du groupe socialiste, que l'Assemblée vient de repousser, donne à ce comité des pouvoirs tout à fait exorbitants de contrôle et de décision sur l'organisation et le fonctionnement des services.

Il serait tout à fait anormal qu'un comité comprenant une majorité de représentants du personnel et au sein duquel, par définition, ne pourront pas être représentées toutes les communes puisse imposer sa loi à un maire, sans que le point de vue de celui-ci soit entendu.

Les auteurs de l'amendement ont bien senti qu'ils allaient trop loin, puisqu'ils précisent que le comité d'hygiène et de sécurité ne pourra « intervenir que dans les communes qui l'ont expressément accepté par délibération du conseil municipal... »

Le Gouvernement — je le dis sans raideur — ne peut que s'opposer à ce montage juridique qui méconnaît les réalités concrètes auxquelles sont confrontés les départements. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Antoine Gissinger.** C'est utopique !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je voudrais relever les contradictions qui émaillaient l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

M. Bécam affirme que la rédaction proposée par le groupe socialiste pour l'article L. 417-20 du code des communes s'appliquerait en l'occurrence, alors que l'Assemblée vient de statuer en repoussant nos amendements. Il connaît trop bien la procédure législative pour croire un seul instant que telle est la vérité.

Par ailleurs, si la rupture du paritarisme et la présence au sein du comité de représentants des organisations syndicales non élues et du médecin du travail sont des dispositions qui lui déplaisent, rien ne lui interdit d'en demander la suppression par un sous-amendement.

Enfin, je m'étonne que M. Bécam puisse contester l'utilité de ce comité intercommunal et nous reprocher ensuite de prévoir que ledit comité ne pourra intervenir que dans les communes qui l'ont expressément accepté par délibération du conseil municipal. Or, dans une intervention précédente, ne paraît-il pas ce conseil municipal de toute sa légitimité démocratique ?

Cet amendement, je le répète, est fondé sur le principe de la saisine facultative ; c'est ce principe que le Gouvernement repousse en adonnant son propos d'arguments qui, en réalité, sont contradictoires.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur Richard, je ne peux laisser vos propos sans réponse.

Je n'ai pas critiqué votre amendement sur le plan du droit mais sur celui des intentions.

**M. Alain Richard.** On pourra vérifier dans le *Journal officiel* !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le *Journal officiel* montrera que par votre amendement n° 10 vous accordiez des droits exorbitants aux membres des comités d'hygiène et de sécurité. Heureusement, l'Assemblée l'a repoussé et j'espère qu'elle émettra un vote identique sur l'amendement n° 11, car toutes vos propositions s'écartent dangereusement de l'objectif que le Gouvernement s'est fixé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Aux articles énumérés à l'article L. 421-2 et à l'article L. 422-1 du code des communes est ajouté l'article L. 417-18. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — A l'article L. 444-2 du code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé : « Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20 ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

MM. Maisonnat, Villa, Mme Constans, MM. Gremetz et Wargnies ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : « ne sont pas applicables », les mots : « sont applicables. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** En excluant du champ d'application du projet la ville de Paris, le Gouvernement veut ignorer les revendications maintes fois présentées par les organisations syndicales représentant les personnels.

Se référer aux comités techniques paritaires pour ne pas faire droit aux justes demandes des syndicats démontre les limites de la politique sociale du Gouvernement en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour les personnels de la ville de Paris, le refus du Gouvernement d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité est grave de conséquences.

Je rappelle que la ville de Paris occupe 35 000 agents communaux, que des milliers d'entre eux travaillent dans des services aussi importants que ceux du nettoyage, des égouts, des parcs et jardins, des fontaines ou de l'hygiène.

Dans ces services où les travaux sont très pénibles, insalubres et dangereux, l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité est indispensable. L'accident survenu la semaine dernière dans un égout montre combien est légitime cette revendication des travailleurs.

Laisser croire à l'Assemblée nationale que les comités techniques paritaires pourront jouer le rôle des comités d'hygiène et de sécurité est abusif.

Les comités techniques, mis en place par le nouveau statut de la capitale — statut de droit commun — n'ont ni les prérogatives ni les moyens des comités d'hygiène et de sécurité. L'expérience prouve qu'ils ne peuvent veiller efficacement à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les divers services de la ville de Paris. D'ailleurs, si je m'en réfère aux renseignements qui m'ont été communiqués, un seul comité technique paritaire a commencé à fonctionner.

Si nous voulons assurer l'hygiène et la sécurité des agents communaux, c'est-à-dire préserver leur santé et leur vie, les bonnes intentions ne suffisent pas. C'est pourquoi nous demandons que les personnels de la ville de Paris bénéficient des dispositions de la loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Pierre Lateillade.** Elle n'est donc pas si mauvaise !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** J'avais formulé la même proposition. La commission ne m'a pas suivi et a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** L'article L. 444-2 du code des communes dispose que le statut des personnels communaux de la ville de Paris est de nature réglementaire. C'est pourquoi nous ne pouvons pas le traiter de la même manière que celui de l'ensemble des autres communes.

L'article R. 444-26 de ce code prévoit à cet égard que les comités techniques paritaires sont compétents réglementairement pour connaître des problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils ont donc les mêmes responsabilités que les comités d'hygiène et de sécurité. Qu'ils fonctionnent ou non, c'est une question qui ne dépend pas de nous. Par ailleurs, il est précisé que leur consultation est obligatoire.

En conclusion, il ne paraît pas opportun d'introduire dans une partie législative du code des dispositions qui ont un autre caractère. Sans être hostile, sur le fond, à l'amendement, le Gouvernement ne peut l'accepter pour des raisons juridiques.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle que le nouveau statut de la ville de Paris s'aligne, en ce qui concerne les personnels communaux, sur le droit commun.

Il ne faut pas oublier non plus que les travailleurs de la ville de Paris ont démontré leur volonté d'obtenir la création des comités d'hygiène et de sécurité par de nombreuses actions et d'importantes grèves, comme celles des égoutiers et des employés du service du nettoyage.

Faire référence au code communal ou à des articles de loi, c'est un argument inconsistant face aux problèmes que connaissent les travailleurs de la ville de Paris. Toutes les organisations syndicales demandent que les dispositions de la présente loi soient appliquées à ces travailleurs ; leur sécurité et leur santé sont en jeu.

**Mme Hélène Constans.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**Après l'article 5.**

**M. le président.** MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les décrets fixant les modalités d'application de la présente loi devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il s'agit là d'une technique parlementaire sur l'efficacité de laquelle je ne me fais pas d'illusion.

Cependant, il me semble que cette loi nouvelle, même si on lui a rogné quelque peu les ailes, constitue un progrès social concret pour les travailleurs des communes. Il convient donc qu'aucun retard administratif ne soit apporté à son entrée en vigueur.

C'est pourquoi nous souhaitons que les décrets fixant les modalités d'application soient pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** Nous avons indiqué dans notre rapport que nous souhaitons que cette loi soit mise en application le plus rapidement possible. La commission a donc accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** C'est sur l'avis même du Conseil d'Etat qu'il n'est pas prévu de décret d'application. Si le Parlement adopte ce projet de loi, comme nous l'espérons, la loi deviendra donc applicable immédiatement.

S'il en avait été autrement, nous aurions fort bien pu accepter l'amendement n° 12, mais, en l'occurrence, il n'a pas d'objet.

Si, dans un avenir proche, il apparaît que nous avons commis une erreur juridique, elle sera évidemment réparée. Mais, je le répète, c'est le Conseil d'Etat lui-même qui a déconseillé les décrets d'application, de façon à éviter toute rigidité juridique et à tenir compte de la diversité des situations.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il m'est certes difficile de contester un avis du Conseil d'Etat.

Je reste cependant inquiet en ce qui concerne la fixation du nombre des sièges des représentants du personnel communal en fonction de la taille des communes. En effet, je n'ai pas été convaincu par la solidité juridique, de votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. En laissant aux communes la liberté de fixer librement le nombre au sein des comités d'hygiène de sécurité, je crains qu'on n'aboutisse à des contestations par la voie contentieuse, en sorte qu'un décret apparaîtra finalement nécessaire.

J'accepte cependant de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 26, présenté par M. Garcin, rapporteur, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 13, supprimer les mots : « et aux territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Alain Richard.** Il s'agit de préciser que ce projet de loi sera applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Il est possible que, vérifications faites, la structure des collectivités élémentaires de certains territoires d'outre-mer ne se prête pas à l'application de ce texte. Mais nous pourrions alors, par voie de sous-amendement, exclure celles des collectivités territoriales auxquelles il ne pourrait pas s'appliquer.

En tout cas, nous souhaitons que soit au moins retenu le principe de l'application de ce texte, qui constitue un progrès social, aux territoires d'outre-mer où existent des structures communales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 13 et défendre le sous-amendement n° 26.

**M. Edmond Garcin, rapporteur.** La commission a accepté d'étendre les dispositions du projet de loi à Mayotte, mais non aux territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** L'ordonnance du 27 avril 1977 sur le statut de Mayotte n'a étendu que les livres I<sup>er</sup>, II et III du code des communes à cette collectivité, mais non le livre IV relatif au statut du personnel communal, et dans lequel s'insère le projet qui vous est soumis.

Pour des raisons purement juridiques, le Gouvernement serait donc plutôt défavorable à l'extension à Mayotte des dispositions du projet. Cependant, si, pour des raisons d'ordre psychologique, l'Assemblée décidait de suivre la commission, il accepterait sa décision.

En revanche, dans les territoires d'outre-mer, la réforme communale en cours a introduit les livres I<sup>er</sup> et II du code des communes, à l'exclusion des livres III et IV. Il serait donc prématuré de prendre une disposition partielle, d'autant que les transpositions en matière de personnel sont difficiles, car les situations ne sont pas exactement comparables à celles de la métropole, les catégories de personnel elles-mêmes étant souvent différentes.

J'ajoute — et il s'agit là d'un argument de poids — que la réglementation du travail dans les territoires d'outre-mer relève de la compétence locale et nécessite une consultation préalable avant toute extension.

Le Gouvernement est donc hostile à l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et réservé quant à son extension à Mayotte.

Sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 26, il s'en remettra cependant à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 13.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je suis ébranlé par certains des arguments juridiques de M. le secrétaire d'Etat.

Cependant, il me semble tout à fait possible de transposer les dispositions que nous alloas adopter dans les plus importants des territoires d'outre-mer, et notamment dans les plus grandes villes.

Dans la mesure où, selon toute vraisemblance, le livre IV en tout ou en partie, du code des communes sera étendu à ces territoires, nous ne voyons pas pourquoi la sous-partie du livre IV qui nous occupe ne pourrait pas être d'ores et déjà mise en application dans ces territoires. En effet, si ma mémoire est fidèle, la consultation des conseils territoriaux n'est pas requise sur un texte législatif provenant d'une initiative parlementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 26.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Monsieur le président, mes chers collègues, il était sans doute indispensable de combler une lacune importante du code des communes, et de mettre en place pour les personnels communaux un système de protection au moins égal à celui dont bénéficient les salariés soumis au droit commun.

Il n'est pas possible de soutenir, comme certains l'ont fait ce soir, que les employés municipaux ne sont pas soumis aux mêmes risques que ceux du secteur privé, qu'ils exercent leur activité dans le secteur administratif ou dans le secteur technique.

Le projet gouvernemental s'est contenté d'effleurer un problème grave, et il apparaît d'autant plus timide que les amendements essentiels que nous avons déposés ont été repoussés par l'Assemblée.

Le texte, tel qu'il se présente à l'issue de ce débat, se situe en retrait par rapport aux dispositions du code du travail dans certains domaines. Nous estimons particulièrement regrettable que le Gouvernement et l'Assemblée aient repoussé notre proposition relative au nombre de représentants du personnel et à leur mode de désignation.

Par ailleurs, il nous avait semblé indispensable de donner aux comités d'hygiène et de sécurité les moyens effectifs de fonctionner et aux délégués des moyens réels pour accomplir leur mandat. C'est pourquoi nous avons insisté sur la nécessité de donner aux représentants du personnel la faculté de demander la réunion du comité d'hygiène et de sécurité et sur le temps

nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Sur ce point, la discussion a été significative de l'esprit qui anime les députés de la majorité, qui acceptent ces comités à condition qu'ils disposent de peu de pouvoirs et qu'ils soient, si possible, niués. (Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il était possible d'aller plus loin, et vous avez reconnu, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela apparaissait nécessaire. Nous appuierons cependant le petit pas qui sera accompli aujourd'hui, mais nous continuerons à demander que soit apportée une solution aux nombreux problèmes qui se posent aux employés des collectivités locales qui exercent, dans des conditions trop souvent difficiles, leur travail au service de nos populations.

Il convient, par conséquent, que soit reconnue leur qualification, avec une rémunération correspondante, et que les moyens adéquats soient donnés aux collectivités locales — moyens financiers, mais aussi libre administration des communes et des départements. C'est de cela que nous traiterons, du moins nous le souhaitons, lors du débat sur la réforme des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Tout au long de ce débat, j'ai été frappé par une contradiction permanente dans la position du Gouvernement et de sa majorité.

En effet, on part du principe que le maire et le conseil municipal font preuve — ce dont personne ne doute — d'assez de clairvoyance et de bonne volonté pour qu'il soit inutile de préciser dans quelle mesure et selon quelles modalités les droits du personnel qu'ils dirigent seront respectés.

**M. Antoine Gissinger.** Demandez aux élus communistes comment ils pratiquent dans les communes qu'ils dirigent !

**M. Marcel Rigout.** Balayez devant votre porte !

**M. Alain Richard.** Je ne suis pas là, mon cher collègue, pour demander la constitution d'une commission d'enquête sur le fonctionnement de telle ou telle commune. Certaines recherches seraient d'ailleurs intéressantes dans des communes dont vos amis ont la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Antoine Gissinger.** Parlez-nous de Reims où vos amis socialistes viennent d'abandonner les communistes !

**M. Alain Richard.** Partant de cette position, la majorité, pour être logique, aurait dû opposer la question préalable ou refuser le principe de ce projet de loi. En effet, la création du comité d'hygiène et de sécurité elle-même constitue une atteinte à la libre administration des collectivités locales que les membres de la majorité n'ont cessé d'invoquer tout au long de la soirée pour s'opposer à nos propositions.

Il est symptomatique que le secrétaire d'Etat, pour s'opposer aux améliorations que nous proposons, se soit contenté de déclarer qu'on pourrait aviser plus tard et que, le texte étant évolutif, il pourrait éventuellement accepter en 1979 ou en 1980 ce qu'il refuse en 1978, alors que, peut-être, le nombre des accidents du travail aura augmenté dans l'intervalle.

Il n'est pas nécessaire d'attendre plus longtemps pour améliorer concrètement les droits du personnel. Le renforcement de la concertation sociale dans les communes ne nous inspire pas la même panique qu'au Gouvernement et à sa majorité. Nous estimons que tous les élus responsables peuvent parfaitement se prêter à cette concertation, avec l'instauration d'un certain pouvoir de contrôle du personnel sur les éléments les plus déterminants pour ses conditions de travail.

Amputé comme il l'a été par la majorité, ce projet constitue un bien petit pas en avant par rapport à celui qui aurait pu être fait. Mais nous prendrons au mot le secrétaire d'Etat qui a déclaré qu'il s'agissait d'un texte évolutif. Il appartiendra maintenant aux maires de prendre l'initiative d'aller encore plus loin et aux organisations du personnel communal de tirer le meilleur parti de cette petite porte qui vient d'être ouverte. Les représentants du personnel savent maintenant qu'ils devront se battre et agir énergiquement pour que toutes les restrictions que l'on a voulu introduire dans ce projet soient levées. C'est ainsi qu'ils obtiendront gain de cause.

C'est parce qu'il permettra d'engager une action progressive pour améliorer la situation du personnel communal dans la plupart des communes, et en tout cas dans celles qui emploient plus de cinquante agents, que le groupe socialiste votera ce projet. Ainsi, nous maintiendrons intactes toutes les chances d'une évolution ultérieure plus favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. Antoine Gissinger.** Le projet a été adopté à l'unanimité !

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat sur les archives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 306, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 307, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 31 mai, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, n° 234 ; (rapport n° 294 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 254 de M. Francisque Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

A partir de seize heures trente :

Questions au Gouvernement ;

Après les questions au Gouvernement :

Prestation de serment devant l'Assemblée nationale de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mardi 30 mai 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 juin 1978, inclus :

**Mardi 30 mai 1978, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instaurer des comités d'hygiène et de sécurité (n<sup>os</sup> 138, 230).

**Mercredi 31 mai 1978, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n<sup>os</sup> 234, 294).

A partir de seize heures trente, questions au Gouvernement.

Après les questions au Gouvernement : prestation de serment devant l'Assemblée nationale des juges titulaires et suppléants à la Haute Cour de justice.

**Jeudi 1<sup>er</sup> juin 1978, après-midi et soir :**

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n<sup>os</sup> 234, 294) ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n<sup>os</sup> 165, 297) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n<sup>os</sup> 164, 296) ;

En troisième lecture, du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n<sup>o</sup> 166) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n<sup>os</sup> 167, 295).

**Vendredi 2 juin 1978, matin, à neuf heures :**

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Mardi 6 juin 1978, après-midi et soir :**

Discussion :

Sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n<sup>o</sup> 299) ;

Du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (n<sup>o</sup> 249).

**Mercredi 7 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion du projet de loi complétant la loi n<sup>o</sup> 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n<sup>o</sup> 250).

**Jeudi 8 juin 1978, après-midi et soir :**

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère.

**Vendredi 9 juin 1978, matin :**

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.